



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 24 AOUT 2005

ARRETE N° 2205 portant délégation de signature à **M. Pierre CARDONA,** **Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,** **Chef du pôle régional Santé Publique et Cohésion Sociale** **et aux Chefs de service intégrés au pôle**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;
- VU** le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;
- VU** les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de personnels des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les décrets n° 02-234, 235 et 236 du 20 février 2002 relatif à la création et à l'organisation des directions départementales des services vétérinaires en métropole et dans les DOM ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité et les arrêtés ministériels des 21 et 31 décembre 1982, du 25 septembre 1986, des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère des affaires sociales, modifié ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2002 du ministère de la jeunesse et des sports portant détachement de **M. Daniel BOILLEY** dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4782 du 12 décembre 2003 portant nomination de **M. Pierre CARDONA**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1993 de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, nommant **Mme Noëlle PERESSONI**, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2004 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, portant nomination de **M. Hugues MALECKI**, directeur des services vétérinaires de La Réunion à compter du 28 juin 2004 ;
- VU l'arrêté du ministère délégué à la parité et à l'égalité professionnelle du 7 avril 2003 portant nomination de **Mme Frédérique LEBON**, en qualité de déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité modifié par l'arrêté du 30 juin 2003 ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1931 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1833 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à **M. Pierre CARDONA**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, chef du pôle régional « santé publique et cohésion sociale » et aux chefs de services intégrés au pôle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M Pierre CARDONA**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des chefs des services déconcentrés intégrés ou associés dans le pôle « santé publique et cohésion sociale », à l'exception :

- des décisions à portée réglementaire,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics,
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales,
- des recours devant les juridictions,
- des subventions aux collectivités locales d'un montant supérieur à 152 000 euros.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre CARDONA**, en sa qualité de chef du pôle régional « santé publique et cohésion sociale », délégation de signature est donnée à **M. Daniel BOILLEY** pour les matières mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Pierre CARDONA**, en sa qualité de directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions propres à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, toutes décisions à l'exception de :

1) Santé Publique

- Arrêtés portant organisation des services de garde
- Arrêtés relatifs aux hospitalisations d'office prévues par les articles L.3212/4 à 3213/09 du code de la santé publique
- Déclarations d'insalubrité (article L.1331/26 à 1331/730 du code de la santé publique)
- Décisions de sanction, après avis de la sous-commission des transports sanitaires

2) Pharmacies

- Arrêtés d'autorisation et de fermeture d'officines de pharmacies privées, de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et de laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Arrêtés d'autorisation initiale de sociétés d'exercice libéral
- Arrêtés d'autorisation d'exploitation d'officines de pharmacies

3) Action et aide sociales

- Arrêtés désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat
- Désignation des membres à la commission départementale d'aide sociale
- Arrêtés d'agrément des organismes habilités à accueillir des objecteurs de conscience

4) Organismes de sécurité sociale

- Composition des conseils d'administration des caisses

5) Affaires générales

- Les décisions à portée réglementaire
- Les conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics
- Les recours devant les juridictions
- Les correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales
- Les subventions accordées à des collectivités locales d'un montant supérieur à 152 000 euros.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre CARDONA** en sa qualité de directeur régional des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à :

- ▶ **M. Germain MADELINE**, inspecteur hors classe, responsable du pôle santé,
- ▶ **M. Laurent ALATON**, inspecteur principal, responsable du service des établissements,
- ▶ **M. Alain IVANIC**, inspecteur principal, responsable du pôle social,
- ▶ **M. Serge TARDY**, inspecteur principal, responsable du pôle ressources,
- ▶ **M. Yvon MARGUE**, médecin inspecteur régional,

pour les matières citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre CARDONA**, délégation de signature est donnée à **M. Charles KOEHLER**, inspecteur principal, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux pupilles de l'Etat.

ARTICLE 6 : **M. Pierre CARDONA**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion, est délégué en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes relatives à l'activité de son service. Il est habilité à signer l'ensemble des actes juridiques ou financiers s'imputant sur les lignes budgétaires dont il assure l'ordonnancement secondaire.

Il est à ce titre désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros,
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros,
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

La délégation en matière d'ordonnancement secondaire exclut les réquisitions aux comptables publics.

Ses compétences d'ordonnateur secondaire délégué peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Daniel BOILLEY**, directeur départemental de la jeunesse, des sorts et des loisirs à La Réunion, à l'effet de signer, sous le visa éventuel du chef de pôle « santé publique et cohésion sociale », toutes les correspondances et décisions relevant du fonctionnement et de l'activité de son service et de la gestion courante des personnels y étant affectés, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire,
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales,
- des saisines des juridictions,
- des subventions accordées à des collectivités locales d'un montant supérieur à 152 000 euros.

Pour ces matières exclues de sa délégation, les propositions de décision sont soumises au préfet sous le visa du chef de pôle.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel BOILLEY**, en sa qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique HOURCADE** et à **M. Jean-Paul RUSSEIL** pour les matières citées à l'article 6.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **M. Daniel BOILLEY** à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, tous les actes se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement relatives au budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et au FNDS.

Il est désigné à ce titre comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Sa délégation exclut les marchés d'études et de fournitures supérieurs à 150 000 euros, les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros, les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros et tous les actes impliquant une réquisition des comptes publics.

M. Daniel BOILLEY est habilité à subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué à ses subordonnés.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **M. Hugues MALECKI**, directeur des services vétérinaires de La Réunion, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef de pôle « santé publique et cohésion sociale » toutes décisions relevant des attributions de son service et relatives à l'alimentation, l'hygiène alimentaire, la santé et la protection animales (prophylaxie et police sanitaire), installations classées (établissements agroalimentaires et élevages) et à la protection de la faune sauvage, à l'exclusion des matières suivantes :

Santé animale

- conventions passées au nom de l'Etat avec la région, le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret 82-389 du 10 mai 1982),
- arrêtés de mise en œuvre obligatoire de mesures de prophylaxie collective (article L 224-1),

- déclenchement d'un plan d'intervention en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer de fièvre aphteuse (article L 223-21 du code rural).

Hygiène Alimentaire

- arrêtés pris en application de l'article 233-1 du code rural portant fermeture administrative de tout ou partie d'un établissement pour manquement à une réglementation pris en application de l'article 231-1 du code rural,
- agrément sanitaire d'établissement préparant, traitant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine (article 233-2 du code rural),
- organisation de la consignation et/ou le rappel de lots d'animaux ou de denrées présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (article 232-2 du code rural),
- agrément sanitaire des établissements de transformation des déchets d'origine animale (AM du 30 décembre 1991),
- proposition de suspension ou de retrait au ministère de l'agriculture et de la pêche, des agréments délivrés au titre des articles 233-2 et 235-1 du code rural.

Environnement

- certificat de capacité et autorisation et ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (article L 413-2 et 413-3 du code de l'environnement),
- autorisation d'ouverture et réception de déclaration délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-2, 512-9 et 512-12 du code de l'environnement).

Correspondances et saisine des élus, des juridictions et des administrations centrales

Subventions accordées aux collectivités locales, quel que soit leur montant

Pour les matières exclues de sa délégation, les propositions de décision soumises au préfet sont présentées au visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues MALECKI**, directeur des services vétérinaires, délégation de signature est donnée à **M. Pierre JABERT**, inspecteur de santé publique vétérinaire, directeur adjoint, et à **M. Nicolas KRIEGER**, inspecteur de santé publique vétérinaire, directeur délégué, pour les matières citées à l'article 9.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Hugues MALECKI**, directeur des services vétérinaires de La Réunion, à l'effet de signer tous actes juridiques ou financiers se rapportant à :

- l'exécution des recettes et des dépenses, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, relatives à l'activité de la direction des services vétérinaires,
- l'exécution des dépenses au titre du budget du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour les dépenses imputées sur les chapitres 34-98 article 60 et chapitre 57-20 article 50 (installations classées pour la protection de l'environnement) relatives à l'activité de la direction des services vétérinaires.

Il est désigné à ce titre comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut :

- les réquisitions des comptables publics,
- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros,
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros,
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

M Hugues MALECKI est autorisé à subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué à ses subordonnés. Il notifie les décisions qu'il prend en ce sens au préfet.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Mme Noëlle PERESSONI**, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de La Réunion, à l'effet de signer, sous l'avis éventuel du chef de pôle « santé publique et cohésion sociale », tous les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre des attributions propres à son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire,
- des recours devant les juridictions,
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales,
- des subventions accordées aux collectivités locales d'un montant supérieur à 152 000 euros.

Les propositions de décisions, dans les domaines exclus de sa délégation, sont soumis au préfet après visa du chef de pôle.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Noëlle PERESSONI**, délégation de signature est donnée à **M. Michel GUILLIEM**, adjoint de la directrice, pour les matières citées à l'article 12.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Mme Noëlle PERESSONI**, directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de La Réunion, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- tous les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Mme Noëlle PERESSONI peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué à ses subordonnés. Elle notifie au préfet les décisions qu'elle prend en ce sens.

La délégation exclut les réquisitions aux comptables publics.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique LEBON**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer, sous l'avis éventuel du chef de pôle « santé publique et cohésion sociale », tous les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre des attributions propres à son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire,
- des recours devant les juridictions,

- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales,
- des subventions accordées aux collectivités locales d'un montant supérieur à 152 000 euros.

Les propositions de décisions, dans les domaines exclus de sa délégation, sont soumis au préfet après visa du chef de pôle.

ARTICLE 17 : L'arrêté n° 1833 du 18 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, chargé des fonctions de directeur départemental de la sécurité sociale, le trésorier payeur général, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL